

Arrêté n° 31/METQD-RS du 24/8/84 — M. Tchamdja Eyouh Tchessy n° mle 008438-Y, précédemment surveillant général à l'ENI de Kara est nommé secrétaire principal de la direction de l'enseignement technique et professionnelle.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 32/METQD-RS du 24/8/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ewé Mensah Tinvi n° matricule 002288-S l'arrêté n° 21/MEN-RS du 23 août 1982 portant nomination de censeurs.

M. Ewé Mensah Tinvi n° mle 002288-S est nommé secrétaire principal de l'inspection de l'enseignement du 3^e degré de Lomé-Maritime.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 33/METQD-RS du 27/8/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tetowala Awouli n° mle 010366-Q, l'arrêté n° 35/MEN-RS du 16 août 1979 portant nomination de censeur.

M. Tetowala Awouli n° mle 010366-Q est nommé proviseur du lycée du 2 Février en remplacement de M. Tetekpô Dosseh admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

ARRETE n° 14/MAR-FCE du 4 septembre 1984 définissant les conditions de délivrance des permis d'importation, d'exportation et de réexportation des spécimens d'espèces animales et de flores et de leurs produits ou parties.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo ;

Vu l'ordonnance n° 78-24 du 8 juin 1978 autorisant la ratification de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'ordonnance n° 80-160/MAR du 28 mai 1980 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural ;

Vu le décret n° 80-171 du 4-6-80 portant modalité d'application de l'ordonnance n° 4 du 16-1-68,

ARRETE :

Article premier — Les permis d'importation, d'exportation et de réexportation de tout spécimen, produit ou partie de spécimen de toute espèce de faune et de flore sauvages sont délivrés par la direction des forêts, des chasses et de l'environnement.

Art. 2 — Les permis d'importation sont délivrés exclusivement aux personnes physiques ou morales résidentes ou non, détentrices des permis spéciaux d'importation et de circulation d'espèces vivantes et de trophées.

Art. 3 — Les permis d'exportation sont délivrés exclusivement aux personnes physiques ou morales, résidentes ou non, détentrices des permis de chasses, des permis spéciaux de capture commerciale, de capture scientifique, de circulation et d'exportation d'espèces vivantes et de trophées.

Art. 4 — Les permis de réexportation sont délivrés exclusivement aux personnes physiques ou morales, résidentes ou non, détentrices des permis spéciaux d'importation et de circulation d'espèces vivantes et de trophées sur présentation du permis original d'exportation.

Art. 5 — Il ne sera inscrit sur chaque permis d'importation, d'exportation et de réexportation (modèle CITES) qu'une seule espèce dans chacune des cases prévues à cet effet.

Art. 6 — L'original de tout permis d'importation, d'exportation ou de réexportation sera revêtu d'un timbre de sécurité CITES validé par la signature de l'autorité l'ayant délivré.

Le prix de cession du timbre de sécurité est de mille (1.000) francs CFA.

Art. 7 — Les recettes provenant du prix de vente des timbres seront versées dans un compte spécial du service des forêts, des chasses et de l'environnement pour l'organisation de lutte anti-braconnage et pour des dépenses spécifiques dans le cadre du contrôle des mouvements des produits forestiers sur l'ensemble du territoire national.

Art. 8 — La délivrance de tout permis d'importation, d'exportation et de réexportation d'espèces inscrites aux annexes I, II et III devra être conforme aux dispositions des articles III, IV, V de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Art. 9 — Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 F CFA sans préjudice des dommages et intérêts et de la confiscation des animaux vivants ou de leurs trophées.

Art. 10 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 septembre 1984
S. KORTHO